

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 940
à l'occasion de la 25^{ème} édition
de la FETE DE LA FRAISE le dimanche 14 mai 2017

COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
ET ALTILLAC

LE PRÉSIDENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALTILLAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de M. le Maire de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE en date du 8 mars 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 20 mars 2017,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la 25^{ème} édition de la FETE DE LA FRAISE le dimanche 14 mai 2017, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 6+413 à 3+920 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 6+413 à 3+920 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, le dimanche 14 mai 2017 de 9 heures à 19 heures.

Article 2 : Une déviation est mise en place, dans le sens Beaulieu-Sur-Dordogne → Altillac, par les Routes Départementales n° 12, n° 136, n° 116 et n° 41 et vice-versa.

Article 3 : Est également interdite le même jour, durant la même période, sur la même voie, toute divagation ou circulation d'animaux.

Article 4 : Les riverains de la route interdite à la circulation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Toutefois, l'accès à celle-ci ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation des organisateurs ou des Forces de l'Ordre et seulement en cas de force majeure reconnue.

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place par les organisateurs et à leurs frais, conformément aux dispositions du Livre 1^{er} de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 8^{ème} partie.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à MM. les Maires des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC,
 - à M. le Président du Conseil Départemental,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- MM. les Maires des communes de BRIVEZAC et BASSIGNAC-LE-BAS,
- Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- S.D.I.S. (Service Opérations – Prévisions),
- FNTR Limousin,
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- CD /Service Transports,
- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Beaulieu-sur-Dordogne, le 13 avril 2017

Le Maire,



Dominique CAYRE

Altillac, le 13 04 2017

Le Maire,

Robert Valéry

Tulle, le 26 AVR 2017



Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service